



COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

En s'adressant à la Nation le 3 avril 2020, dans le cadre de la lutte contre la covid-19, le **Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA**, annonçait l'état d'urgence qui, dans sa mise en œuvre, nécessite entre autres mesures, le confinement du Grand Libreville.

Le Gouvernement par le biais de la présente communication, tient à préciser ce qui suit:

1. On entend par Grand Libreville, les communes de Libreville proprement dite, Owendo, Akanda, Ntoum et la station balnéaire de la Pointe Denis ;
2. Le confinement du Grand Libreville ainsi délimité prend effet à compter de ce dimanche 12 avril à 24 h. Il durera 14 jours et pendant cette période aucune circulation n'est autorisée ni au sein des arrondissements, ni à l'intérieur de cet espace territorial, à l'exception des services essentiels qui seront munis d'un laissez-passer.
3. Les populations sont tenues de rester chez elles. Les seules sorties autorisées en dehors du cadre résidentiel doivent obéir aux besoins en alimentation, santé, approvisionnement en eau et pour les inhumations.

4. S'agissant des personnels des Institutions, des administrations et des entreprises non listées dans la catégorie des services dits essentiels cités ci-dessous sont également appelés à rester chez eux et à privilégier le télétravail ou les visioconférence. Ils pourraient bénéficier, pour nécessités de service, de laissez-passer spéciaux;
5. les services essentiels bénéficiaires de la mesure dérogatoire sont les suivants :

Secteur Public

- les structures de santé;
- les Régies financières et assimilés du Ministère de l'Economie, des Finances et du Ministère du Pétrole;
- les services de contrôle des Ministères du Commerce, de l'Agriculture et de la Santé ;
- la Direction Générale du Travail ;
- les services de l'Immigration ;
- les médias chargés des actualités ;
- les transports publics des personnels et services essentiels ;
- les services d'Etat civil des Mairies (Etat civil, contrôle sanitaire et alimentaire des marchés) ;
- tribunaux et Cours d'appel pour les contentieux essentiels ;
- les Forces de Défense et de Sécurité.

Secteur Privé et Parapublic

- fourniture d'électricité et d'approvisionnement en eau potable ;
- téléphonie fixe et mobile ;
- structures de santé homologuées ;

- contrôle de la navigation aérienne, terrestre, maritime, ferroviaire;
- manutention terrestre, portuaire, ferroviaire, et maritime ;
- fret aérien, maritime, terrestre et ferroviaire ;
- sécurité et gardiennage ;
- exploitation, production, transport, stockage et distribution des hydrocarbures ;
- exploitation et transport des produits miniers ;
- exploitation et transport des produits forestiers ;
- exploitation et transport des produits agricoles, élevage et pêche ;
- banques, Assurances et Etablissements de Micro Crédit ;
- exploitation, transport et distribution des produits alimentaires et des boissons;
- boulangeries ;
- restaurants assurant les livraisons aux personnels de services essentiels;
- officines pharmaceutiques ;
- services des médias chargés de l'actualité ;
- ramassage des ordures ménagères et industrielles ;
- usines ;
- grands chantiers ;
- entreprises de pompes funèbres ;
- cimetières.

S'agissant du fonctionnement des marchés, ceux-ci sont ouverts tous les jours de la semaine à la condition de l'observation stricte des mesures barrières, de distanciation sociale, du port du masque et des gants.

En l'absence d'un marché au 5^{ème} arrondissement, les habitants de cette circonscription sont autorisés à s'approvisionner au marché d'Oloumi. Il va s'en dire que tous les marchés informels sont interdits. Seuls les fournisseurs des produits alimentaires sont

autorisés à approvisionner les différents marchés ; et donc à circuler entre les composantes du Grand Libreville.

A l'Attention des services essentiels qui n'auraient pas encore obtenu de laissez-passer, il leur est recommandé d'adresser leur demande ainsi que la liste de leurs personnels à l'adresse électronique suivante : laissezpassercovid19@yahoo.com au plus tard le mardi 14 avril 2020.

Pour conclure, le Gouvernement rappelle que le transport inter urbain est strictement interdit à l'échelle nationale à l'exception des véhicules de livraison d'eau, des produits alimentaires, pharmaceutiques, gaziers, pétrolier et du fret.

Fait à Libreville, le 12 avril 2020

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur

Lambert-Noël MATHA.